

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition](#) ItemEsmein. History of criminal procedure. | L'aprise (XIIIe).

Esmein. History of criminal procedure. | L'aprise (XIIIe).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0134

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32082856m>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE A History of continental criminal procedure, with special reference to France, by A. Esmein,... Translated by John Simpson... With an editorial preface, by William E. Mikell,... and introductions by Norman M. Trenholme,... and William Renwick Riddell,...

LIEU DE PUBLICATION London, J. Murray

DATE 1914

EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] - VIIb-

Elle apparaît en la 1^{re} fois d'ord^e de 1254, "en la
réforme des coutumes de la Langue et de l'Anglois".

1 Elle est en fait : qui l'écrit atteste sous serment
par témoins (moins), et qui est ainsi notaire peut être
valoir au / Regent d'Etat. Le juge peut s'en contenter
mais la punition n'est pas la même chose.

2. Son origine

- C'est l'imitation de la procédure ecclésiastique. On
a ord^e de 1300 qui réglemente l'écrit, la forme des
loi canoniques sont écrites. L'ord^e de 1254 dit que
"des seigneurs sur la coutume du pays, on fait de
l'inquisition". L'inquisition ecclésiastique a été remplacée par
l'inquisition.

- Mais il y avait aussi une procédure d'enquête sous le
seigneur. Seul le roi avait le droit de procéder
par inquisition, (par enquête ou par décrets). Le juge
n'avait à faire que la procédure par enquête.

- La procédure d'enquête réunissait un
certain nombre de gens appartenant au district; et prenait
la décision d'être en vain ou l'indiquer autrement.

- On utilisait cette procédure pour les héritiers,
pour les mineurs des seigneurs et des monastères, et
les veuves, orphelins, indigents. Elle était en
même temps.

- Cette mesure caractéristique de la guerre fut reprise
par la monarchie en M. A.

Dans le "livre de Taché et de Plet", l'enquête indique
à quel cas le roi peut déclarer l'enquête

- qd le roi relève / l'enquête
- qd on a maltraité / l'agent du roi
- qd on remporte d' / h. de roi
- qd il y a des châtiments en zone avec nps

3. De toutes façons, l'enquête est restée l'un des
droits régaliens. La bien sûr n'a pas droit de son enquête.

Dans le livre de Taché, le roi peut déclarer l'enquête

- si il y a des crimes contre le roi
 - si il y a des crimes contre le roi / l'enquête
 - les sentences de la cour, le volume des crimes, etc.
- mais l'enquête sans la possibilité

r 94-98